Ces frais et indemnités sont payés par le Trésorier à même les deniers de la bourse commune, sur un compte en détail attesté par la déclaration prescrite par les Statuts du Canada 37 Vict., ch. 27, du membre qui le produit devant l'un des Trésoriers et sur reçu à la satisfaction de ce dernier.

Les Trésoriers eux-mêmes assermenteront leurs comptes devant le Président, ou, en son absence, devant l'un des Vice-Présidents, chaque fois qu'ils en seront requis par le Président ou par au moins cinq membres du Collége.

41. Toute amende ou penalité imposée par cet acte sera poursuivie et recouvrée par le Syndic résidant le plus près du lieu où l'offense a été commise, sur une autorisation à lui transmise par le Président, ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents du Conseil ou le Conseil lui-même, et une fois recouvrée, elle sera versée entre les mains de l'un des Trésoriers du Conseil pour faire partie de la bourse commune.

42. Les registres, livres et archives qui ont appartenu au Collége des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, devront, s'ils ne l'ont déjà été, être transmis au Conseil Général sous trente jours de la mise en vigueur du présent acte, à peine d'une amende de cinquante dollars contre le dépositaire pour chaque mois qu'il négligera de remplir son devoir.

43. Le Conseil pourra aussi, de temps à autre, par réglement, faire et modifier, à son gré, un tarif des honoraires qui peuvent être payés à chacun de ses officiers ou des officiers de la commission des accusateurs pour toutes écritures ou autres actes requis d'eux dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectives et à raison desquels il n'est pas autrement pourvu par cet acte.

44. Il devra être envoyé aussitôt après sa complétion par l'un ou l'autre des Secrétaires du Conseil une copie du tableau à tous les shérifs, avec ordre de le tenir d'année en année, suivant les altérations qu'il peut ou doit contenir, dans un endroit accessible et à vue pour y recourir au besoin, et ce, sous une pénalité de vingt dollars par chaque mois d'omission ou de refus, tant contre l'officier chargé de le transmettre que contre le récipiendaire qui l'aurait eu sans l'afficher.

45. Le premier tableau sera fait et complété pour le premier jour de juillet prochain (1877).

46. Les assemblées semi annuelles du Collége auront lieu à Montréal le second mardi de mai de chaque année, et à Québec le second mercredi d'octobre; les deux à dix heures de l'avant-midi, si ces jours sont des jours juridiques, si non les premiers jours juridiques suivants.

47. Ces assemblées semi-annuelles de même que toutes autres